

Commune de LA TOUR DU CRIEU

Compte rendu du conseil municipal du 27 mai 2014 à 20h30.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Intégration de la parcelle cadastrée section C n° 2405 dans le domaine public communal.
- 2 – Acquisition de la parcelle cadastrée AA n° 17.
- 3 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.
- 4 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- 5 - Subvention complémentaire au rugby XV pour l'organisation de la fête locale.
- 6 - Indemnité de conseil du receveur municipal.
- 7 - Participation financière au collège Victor Hugo de LAVELANET pour l'organisation d'un voyage scolaire.
- 8 – Achat d'un espace publicitaire – Rallye Aïcha des gazelles.
- 9 – Modification des rythmes scolaires à la rentrée 2014
- 10 - Désignation d'un représentant communal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.
- 11 - Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de l'Estaut (SMAHA) : Entretien des ruisseaux Estaut et Rieutort.
- 12 – Délégation du conseil municipal au maire.
- 13 – Modification de la composition du CCAS.

L'an deux mille quatorze et le vingt-sept mai à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.

Présents : ALESINA Régis, BAYARD Sophie, BERTRAND Anne-Marie, BORDES Monique, CATHALA Annie, CAZALBOU Henri, CLAMER Chantal, COMBRES Jean Claude, DE BON Stéphane, DELAMARRE Françoise, DUESO Alain, FONTA-MONTIEL Nathalie, GOUZY Henri, MEUNIER Arlette, PINTUREAU Serge, PRIETO Gérard, QUEROL Joseph, RAMIREZ Jacques, SANCHEZ André, SERVANT Laetitia, ZUCCHETTI Louissette.

Procurations : Virginie HERZOG à Monique BORDES, Jean-Michel PAUL à Jean Claude COMBRES.

Secrétaire de séance : André SANCHEZ.

Monsieur le maire ouvre la séance et désigne, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur André SANCHEZ secrétaire de séance. Il demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 avril 2014.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il aborde ensuite le 1^{er} point à l'ordre du jour :

1 - Intégration de la parcelle privée communale cadastrée section C n° 2405 dans le domaine public communal.

La parcelle cadastrée section C n° 2405 appartient au domaine privé communal depuis l'acquisition d'une partie de la propriété VILLENEUVE pour permettre la création de deux salles de classe supplémentaires à l'école maternelle.

Il convient aujourd'hui d'intégrer cette parcelle privée communale, d'une superficie de 149 m², dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTÉ l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section C

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2 - Acquisition de la parcelle cadastrée section AA n° 17

La commune se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section AA n°17, propriété de Madame BERTAGNA Marie-Pierre née JOURNOD et Monsieur BERTAGNA Roger, domiciliés 12, Rue des vieux fossés à LA TOUR DU CRIEU. Le prix proposé s'élève à 4,58 € / m². La surface de la parcelle AA n° 17 est de 78 m².

Le montant global de cette acquisition s'élève à 357,24 €.

Le terrain est libre de toute occupation.

Monsieur le maire entendu, le conseil municipal,

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA n° 17 pour un montant total de 357,24 €.

CHARGE Maître BABY, notaire à PAMIERS, de la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

3 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

(en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- L'enveloppe budgétaire pour répondre à ces besoins a été prévue au budget de la commune

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

4 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

(en application de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- L'enveloppe budgétaire pour répondre à ces besoins a été prévue au budget de la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5 - Subvention rugby à XV pour l'organisation de la fête locale :

Il apparait une erreur sur le montant de la subvention destinée au rugby XV pour l'organisation de la fête locale sur le budget communal 2014. Le montant de 3600 € a été inscrit alors qu'il est versé 5600 € depuis 2011.

Il convient aujourd'hui de rectifier cette erreur et de proposer une subvention complémentaire à celle inscrite sur le BP 2014 de 2000 €. Le montant global versé à l'association pour l'organisation de la fête locale sera donc identique à celui versé depuis 2011 : 5600 €.

Il est proposé au conseil municipal le virement de crédits suivant :

	Dépenses fonctionnement	de	
Intitulé du compte	Diminution de crédits		
022 Dépenses imprévues	2 000 €		
6574 Subventions aux associations			

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE le versement d'une subvention complémentaire de 2000 € à l'association « rugby XV pour l'organisation de la fête locale

ACCEPTE le virement de crédit proposé

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6 - Concours du receveur municipal – Attribution d'indemnité :

En application de l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Danièle LANGLADE, receveur municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

7 - Don au collège Victor Hugo de Lavelanet pour participation d'une élève de la commune à l'organisation d'un voyage scolaire :

Monsieur le Maire donne lecture de la demande d'une enseignante du collège Victor Hugo de Lavelanet pour le versement d'une aide pour aider à l'organisation d'un voyage scolaire.

Une enfant de notre commune est scolarisée dans cet établissement et va participer à ce séjour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le versement d'une aide de 50 € au collège Victor Hugo de Lavelanet.

DIT que les crédits nécessaires ont été prévus sur le budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

8 - Achat d'un espace publicitaire – Rallye Aïcha des gazelles :

Nous sommes sollicités par l'association « les gazelles d'Argan » qui participe au rallye Aïcha des Gazelles dans le désert marocain, pour l'achat d'un espace publicitaire. Cette association s'est donné pour mission la lutte contre la maltraitance des enfants.

Le rallye des gazelles rassemble des femmes de 18 à 66 ans, c'est un évènement sportif consistant en une épreuve d'orientation et non de vitesse, relayé largement par les médias, il s'inscrit dans une démarche environnementale et citoyenne. Ce rallye compense toutes ses émissions CO2 auprès de l'association de Yann Arthus Bertrand « Action Carbonne » et finance ainsi des projets de développement durable à travers le monde.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir un espace publicitaire sur les manches du tee-shirt des participantes (400 €) et l'inscription du logo de la commune sur le site internet de l'association (100 €). En contrepartie la commune demande aux deux participantes (dont l'une d'entre elles est Critourienne), à leur retour, de bien vouloir organiser sur la commune une conférence / exposition sur le rallye.

Monsieur le maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le versement d'une participation de 500 €, conditionné à l'organisation d'une conférence / exposition sur le rallye.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

DIT que cette dépense sera réalisée au compte 6237 du budget communal.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

9 - Modification des horaires scolaires à la rentrée 2014 :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'application de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée 2013.

En accord avec tous les partenaires concernés, il est proposé au conseil municipal de modifier les horaires scolaires à compter de la prochaine rentrée de la manière suivante :

	Rentrée 2013		Rentrée 2014
	Matin	Après-midi	Matin
Lundi	8h45 / 12h	14h15 / 16h15	9h / 12h

Mardi	8h45 / 12h	14h15 / 16h15	9h / 12h
Mercredi	9h / 12h		9h / 12h
Jeudi	8h45 / 12h	14h15 / 16h15	9h / 12h
Vendredi	8h45 / 12h	14h15 / 16h15	9h / 12h

Les horaires des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont proposés de 13h35 à 14h05 et restent inchangés par rapport à l'année dernière.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le changement des horaires scolaires proposés à compter de la rentrée 2014.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

10 - Désignation d'un représentant communal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C - IV du Code Général des Collectivités Locales, il doit être créé entre l'établissement de coopération intercommunale soumis à TPU et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la nécessité de désigner un représentant communal qui ait également la qualité de conseiller communautaire au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.). Son rôle est d'évaluer le montant des charges correspondant aux compétences transférées afin de réserver aux communes une attribution de compensation.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal :

DESIGNE Madame Monique BORDES pour représenter la commune au sein du C.L.E.C.T.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

11 - Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA)

Entretien des ruisseaux Estaut et Rieutort :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le programme de travaux 2009 prévu par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA) pour lequel la municipalité a donné un avis favorable par délibération en date du 07 juillet 2003, prévoit l'entretien sélectif des ruisseaux de l'Estaut et du Rieutort sur le linéaire communal.

Il propose au conseil municipal de donner délégation de mandat au SMAHA pour effectuer les travaux d'entretien sur l'Estaut et le Rieutort.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE DELEGATION au SMAHA pour effectuer les travaux d'entretien sur les ruisseaux de l'Estaut et du Rieutort.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

12 - Délégation d'attributions du conseil municipal au maire :

Monsieur le maire expose que les dispositions de Code Général des Collectivités territoriales (art L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose que l'assemblée lui délègue sa compétence pour :

- Procéder, jusqu'à 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans tous les cas et dans toutes les juridictions.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VU les articles L.2122-22 et L. 2122623 du Code général des collectivités territoriales,

CHARGE Monsieur le maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences pré listées,

DIT que les décisions prises en application de la compétence déléguée ne peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

PRECISE que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 3 avril 2014.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

13 - Désignation des élus au conseil d'administration du Conseil Communal d'Action Sociale : CCAS :

Monsieur le maire informe le conseil municipal de modifier la composition du CCAS. En effet, Madame Monique BORDES, Présidente de la commission « action sociale – seniors » ne fait pas partie du CCAS. Il convient de rectifier cet oubli.

Le Conseil d'Administration du Conseil Communal d'Action Sociale doit être renouvelé dans sa totalité après le renouvellement du conseil municipal pour la durée du mandat de ce conseil. Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS qui est composé :

- du maire qui est le président de plein droit,
- et en nombre égal :
- de membres élus (4 à 8 maximum) en son sein, par le conseil municipal

• de membres nommés par le maire (4 à 8 maximum) parmi les associations œuvrant dans le domaine social.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS issus du conseil municipal

DECIDE de fixer à un maximum de 8 et à un minimum de 4 le nombre de membres nommés par le maire issus des associations familiales, des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées.

DESIGNE :

- Madame BORDES Monique
- Madame MEUNIER Arlette
- Madame BERTRAND Anne-Marie
- Madame DELAMARRE Françoise
- Madame FONTA MONTIEL Nathalie
- Madame BAYARD Sophie
- Madame ZUCCHETTI Louissette
- Madame CLAMER Chantal

Pour siéger au sein du CCAS.

Cette délibération annule et remplace la précédente.

Fait en Mairie de LA TOUR DU CRIEU, le 27 mai 2014.

Pour extrait conforme au registre.

Le maire, COMBRES Jean Claude.

